



# ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Examens et Concours**

DEC

n°

Affaire suivie par :

Corinne Rey

Adjointe à la Directrice

75, rue Saint Roch CS 87703  
31077 TOULOUSE Cedex 4

Toulouse, le  
15 décembre 2020

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
des collèges, lycées généraux, technologiques et  
professionnels, publics et privés sous contrat

Mesdames et messieurs les directrices et  
Directeurs des établissements agricoles publics et  
privés sous contrat

Mesdames et messieurs les responsables locaux  
d'enseignement,

s/c de madame la proviseure de l'unité  
pédagogique régionale près la direction  
interrégionale des services pénitentiaires

Mesdames et messieurs les directrices et  
directeurs de CFA

Mesdames et messieurs les directrices et  
directeurs d'établissements privés hors contrat

**Objet :** aménagements des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire et examen du brevet de technicien supérieur, du diplôme de comptabilité et gestion et du diplôme supérieur de comptabilité et gestion.

**Références :** Décret n°2020-1523 du 4 décembre 2020 portant diverses dispositions relatives à l'aménagements des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire  
Circulaire du 8 décembre 2020 / NOR MENE2034197C BOEN n° 47 du 10 décembre 2020

Vous trouverez ci-dessous les consignes relatives à **l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap** en application des dispositions de la circulaire nationale du 8 décembre 2020 - NOR MENE2034197C publiée au BOEN n° 47 du 10 décembre 2020. Ce texte a pour objectif de garantir la continuité et la cohérence entre les aménagements mis en place sur le temps scolaire et ceux mis en place lors du passage des épreuves d'examens et concours concernés par la présente circulaire. Ainsi il prévoit désormais deux procédures (simplifiée et complète) et des formulaires nationaux de demande, annexés à la présente circulaire, déclinés par examen (6 formulaires avec pour chaque groupe d'examen - examens professionnels, bac general et technologique, DNB et CFG - un formulaire pour la procédure simplifiée et un pour la procédure complète).

Ces dispositions s'appliquent à tous les examens et concours de l'enseignement scolaire : Diplôme National du Brevet, Certificat de Formation Générale, examens professionnels, baccalauréat général et technologique, Brevet de Technicien Supérieur, etc. Je vous demande de bien vouloir prendre connaissance de ces consignes et d'en informer dès à présent vos candidats.

PJ

[Circulaire du 8 décembre 2020 / NOR MENE2034197C BOEN n° 47 du 10 décembre 2020](#)

Formulaires de demande par groupes d'examen (6 formulaires)

Annexes liste des médecins désignés par département

Annexe Tableau sujets braille ou agrandis

Annexe Liste récapitulative des candidats avec demande d'aménagements

CPI

madame le médecin conseiller technique du recteur

monsieur le conseiller technique du recteur – ASH

mesdames, messieurs, les médecins conseillers techniques départementaux

mesdames et messieurs les médecins désignés

L'existence de mesures mises en place dans l'établissement - projet d'accueil individualisé (PAI), projet personnalisé de scolarisation (PPS), plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou autres - ne dispense pas le candidat du dépôt de la demande d'aménagement d'épreuves pour l'examen conformément à la présente procédure

## **1. Les candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat (dont CFA rattachés à un établissement public et GRETA)**

La procédure se décline en deux modalités : une **procédure simplifiée** et une **procédure complète**.

Quelle que soit la procédure mise en œuvre, les dispositions ci-après s'appliquent à toute demande :

le chef d'établissement veille à informer l'ensemble des élèves et des responsables légaux s'ils sont mineurs, des modalités de demande d'aménagements des épreuves d'examen ;

la demande est formulée par le candidat ou s'il est mineur par l'un de ses représentants légaux dans le cadre d'un dialogue avec les équipes pédagogiques ;

il est tout particulièrement recommandé que les différents acteurs intervenant dans le parcours scolaire du candidat coopèrent à l'analyse des besoins d'aménagements pour l'examen ou le concours ;

le formulaire de demande d'aménagements des épreuves d'examens est signé par le candidat ou s'il est mineur par l'un de ses représentants légaux, le chef d'établissement et le médecin qui rend un avis le cas échéant ;

après étude de la demande, la décision de l'autorité administrative est transmise par les services académiques au candidat ou à ses représentants légaux s'il est mineur sous couvert du chef d'établissement.

### **1.1 La procédure simplifiée pour les scolaires des établissements publics ou privés sous contrat**

La procédure simplifiée est proposée aux candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS pour lesquels un avis a été rendu, au cours du cycle 4 ou en classe de seconde pour le cycle terminal, par un médecin de l'éducation nationale désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Cet avis vaut également pour les aménagements des conditions de passation des épreuves d'examen du ministère chargé de l'éducation nationale, du BTS, du DCG et du DSCG quelles que soient leur modalité (contrôle continu, épreuve anticipée, etc.).

En revanche, la procédure complète s'applique pour les candidats sollicitant une majoration du temps excédant le tiers temps ou des aménagements non cohérents avec leur plan ou projet.

Le candidat, ou s'il est mineur l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande d'aménagements des conditions d'examen conformément à la procédure académique à l'aide du formulaire national correspondant à l'examen présenté (voir annexes).

L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés conformément à la réglementation en vigueur eu égard aux besoins constatés. L'appréciation tient compte des aménagements obtenus lors d'un précédent examen et ceux mis en place pendant la scolarité. L'équipe pédagogique porte son appréciation sur le formulaire national simplifié correspondant à l'examen présenté. La demande d'aménagements des conditions d'examens est ensuite transmise par l'autorité administrative (Direction des Examens et Concours).

### **1.2 La procédure complète pour les scolaires des établissements publics ou privés sous contrat**

La procédure complète concerne :

- ✓ les candidats ne bénéficiant pas d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité formalisés dans un PAP au titre des troubles du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS ;
- ✓ Les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS lorsqu'ils demandent des aménagements qui ne sont pas en cohérence avec ceux prévus par le plan ou le projet dont ils bénéficient ;
- ✓ Les candidats qui ont connu une aggravation de leur situation ;
- ✓ Les candidats qui sont concernés par une limitation temporaire d'activité ;
- ✓ Les demandes de majoration du temps imparti excédant le tiers du temps normalement prévu pour une épreuve dite.

Le candidat, ou s'il est mineur l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande l'aménagements des conditions d'examen conformément à la procédure académique à l'aide du formulaire national correspondant à l'examen présenté (voir annexes). Il le remet à son professeur principal pour permettre à l'équipe pédagogique d'y porter une appréciation. Les éléments médicaux joints au dossier sont remis sous pli confidentiel à l'attention du médecin désigné par la CDAPH.

L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés conformément à la réglementation en vigueur en cohérence avec les adaptations mises en place sur le temps scolaire.

#### **Dossier de demande avec avis immédiat du médecin**

Afin de simplifier la procédure, la présence du médecin de l'éducation nationale, s'il est désigné par la CDAPH est à privilégier dans la mesure du possible lors de l'étude du dossier par l'équipe pédagogique.

Le candidat, ou s'il est mineur ses représentants légaux, transmet alors sous couvert du chef d'établissement le dossier de demande, auquel est joint l'avis médical, à la direction des examens et concours pour décision.

#### **Dossier de demande avec avis différé du médecin**

Si le médecin n'a pas pu être présent lors de l'étude du dossier par l'équipe pédagogique, le candidat, ou s'il est mineur ses représentants légaux, adresse sous couvert du chef d'établissement le dossier de demande au médecin désigné par la CDAPH.

Le médecin désigné par la CDAPH rend un avis conformément à la réglementation en vigueur. Il transmet le dossier de demande avec son avis à la direction des examens et concours pour décision et en informe le candidat ou ses représentants légaux s'il est mineur.

## **2. Les candidats scolarisés dans un établissement d'enseignement privé hors contrat, au centre national d'enseignement à distance (CNED) ou candidats libres**

Ces candidats relèvent obligatoirement d'une **procédure complète**. S'ils bénéficient d'un PAP, d'un PPS ou d'un PAI, les documents justificatifs doivent être joints à la demande.

Le candidat, ou s'il est mineur ses représentants légaux, constitue un dossier de demande à l'aide de l'un des formulaires nationaux d'aménagements des conditions de passation des épreuves d'examen conformément à la procédure complète académique.

Il transmet sa demande d'aménagements pour l'ensemble des épreuves au médecin désigné par la CDAPH accompagné des pièces justificatives sous pli confidentiel en ce qui concerne ses informations de santé. Le médecin désigné par la CDAPH rend un avis conformément à la réglementation en vigueur. Il le transmet accompagné de la demande d'aménagements des conditions d'examen à la direction des examens et concours pour décision.

## **3. Limitation temporaire d'activité**

Les candidats concernés par une limitation temporaire d'activité (bras cassé suite à un accident, etc.) relèvent désormais de la **procédure complète**. Leur demande d'aménagement est effectuée l'année de l'inscription à l'examen ou au concours.

## **4. Calendrier pour les candidats inscrits à la session 2021**

**Calendrier de transmission à la Direction des Examens et Concours des demandes d'aménagements finalisées** c'est-à-dire mentionnant l'appréciation de l'équipe pédagogique et le cas échéant – seulement pour les candidats relevant de la procédure complète - de l'avis du médecin désigné :

Examens	Date de transmission à la DEC		Bureau concerné (cf infra coordonnées)
	Procédure simplifiée	Procédure complète	
BGT	Vendredi 15 janvier 2021	Vendredi 22 janvier	DEC3
Examens professionnels	Vendredi 15 janvier 2021	Vendredi 22 janvier	DEC4
BTS et post-bac	Vendredi 29 janvier 2021	Vendredi 29 janvier 2021	DEC5
DNB, CFG	Vendredi 29 janvier 2021	Vendredi 12 février 2021	DEC3

Je vous demande de bien vouloir respecter dans la mesure du possible ce calendrier afin de garantir la mise en place effective des aménagements.

Je vous précise que **les candidats déjà bénéficiaires à la session 2020 d'une décision d'aménagement d'épreuves à un examen** (avec notification de la DEC en 2020) **voient cette décision reconduite pour la session 2021**. Cela concerne par exemple les candidats de 1<sup>ère</sup> 2020 présentant les épreuves terminales en 2021 ou les candidats doublants en 2021 suite à un échec à l'examen 2020 (DNB, terminale, BTS, etc.). Il est donc inutile qu'ils déposent à nouveau une demande d'aménagements d'épreuves pour la session 2021 sauf s'ils souhaitent la compléter ou la modifier.

Pour vos candidats relevant de la **procédure complète**, vous **veillerez avant de transmettre la demande au médecin désigné, que le dossier est bien complet** :

- ✓ Formulaire de demande dûment renseigné et portant l'appréciation de l'équipe pédagogique
- ✓ Le cas échéant : copie du PPS (gevasco), PAP ou PAI
- ✓ Photocopie des 3 derniers bulletins de notes
- ✓ Justificatifs médicaux utiles en fonction des situations :
  - Pour les candidats présentant une pathologie chronique invalidante (hors troubles des apprentissages), un certificat médical détaillé, sous pli confidentiel cacheté, pour la connaissance de l'état actuel de santé ;
  - Pour les candidats présentant des troubles des apprentissages, de l'attention, de la coordination... : les bilans orthophoniques réalisés par l'orthophoniste selon l'architecture conventionnelle (bilan initial et dernier bilan de renouvellement), bilan psychologique, psychomoteur ou d'ergothérapie... ;
- ✓ Des documents particuliers, dont des copies de devoirs écrits, notamment en cas de troubles des apprentissages ;

**Attention** : Compte-tenu des délais de production (prestataire national), vous voudrez bien signaler **pour le vendredi 15 janvier au plus tard au bureau dec6 ([dec6@ac-toulouse.fr](mailto:dec6@ac-toulouse.fr))**, toute demande portant sur des sujets en braille ou sujets agrandis (Arial 16 ou 20) à l'aide du **tableau ci-joint**.

## 5. Calendrier pour les sessions à compter de 2022

[Pour les candidats présentant des épreuves à la session 2021 vous référez au calendrier supra « 4. Calendrier pour les candidats inscrits à la session 2021 »]

Un nouveau calendrier est instauré par la circulaire nationale :

### 5.1 La demande d'aménagements est désormais réalisée l'année précédant l'inscription à l'examen (année N-1) :

Examens session 2022	Dépôt de la demande par le candidat	Transmission à la DEC
diplôme national du brevet (DNB) certificat de formation générale (CFG)	<b>en classe de quatrième</b> pour la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire 2020-2021	Lors de l'inscription à l'examen 2022
baccalauréats général technologique ou professionnel (BAC GT, BAC PRO);	<b>en classe de seconde</b> pour la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire 2020-2021	

**Par conséquent, les demandes d'aménagement de vos futurs candidats session 2022 doivent être constituées dès cette année** (pour la fin du deuxième trimestre 2020-2021) **et traitées en suivant** (appréciation de l'équipe pédagogique et le cas échéant pour la procédure complète transmission au médecin désigné pour avis). **Toutefois elles ne seront transmises à la DEC**, dûment complétées et revêtues des avis nécessaires, **que lors de l'inscription à l'examen concerné**.

**5.2 Pour les autres examens et concours de l'enseignement scolaire, la demande d'aménagements est réalisée à la date limite de l'inscription à l'examen (année N) :**

Examens session 2022	Dépôt de la demande par le candidat	Transmission à la DEC
Autres examens que ceux du 5.1 (CAP, BTS, DCG, etc.)	à la date limite d'inscription à l'examen	Lors de l'inscription à l'examen ou concours 2022
Concours de l'enseignement scolaire	à la date limite d'inscription au concours	

Pour tous les examens, les candidats **dont la situation de handicap est constatée lors de l'année de l'examen** ou qui ont connu **une aggravation de leur situation** ou qui sont concernés par une **limitation temporaire d'activité** effectuent leur demande d'aménagements l'année de l'inscription à l'examen ou concours

## 6. Médecins désignés par la CDAPH

Vous trouverez **en annexes** les listes de médecins désignés par département.

## 7. Décision de l'autorité administrative

Mes services notifieront aux candidats sous votre couvert les décisions prises compte tenu des appréciations de l'équipe pédagogique et le cas échéant de l'avis du médecin désigné, après contrôle de conformité au regard de la réglementation des examens et concours. Cette notification intervient dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande et/ou de l'avis du médecin. Mes services informeront par ailleurs les chefs de centre de ces aménagements.

## 8. Le recours

En cas de refus d'aménagements d'examen ou de concours total ou partiel, le candidat, ou son responsable légal s'il est mineur, peut exercer un droit de recours auprès de l'autorité administrative. Le recours gracieux doit être formulé auprès de mes services et sera adressé à cet effet à la direction des examens et concours. Le recours gracieux doit être en tout état de cause privilégié avant tout recours contentieux.

## 9. Coordonnées des bureaux examens

Vous voudrez bien contacter les gestionnaires examens mentionnés ci-dessous pour toute question relative aux aménagements d'épreuves :

Bureau	Examens	Chef de bureau	Gestionnaires	Téléphone	Courriel
DEC3	Baccalauréat Général et technologique (dont épreuves anticipées)	J.P Ghommidh	Noëlle Boumala Corinne Dupont	05.36.25.76.78 05.36.25.70.94	<a href="mailto:dec3@ac-toulouse.fr">dec3@ac-toulouse.fr</a>
	Diplôme National du Brevet / Certificat de Formation Générale				
DEC4	Examens professionnels (CAP-BEP, Bac Pro, Brevets Professionnels, Mentions Complémentaires)	D. Manciet	chaque gestionnaire de la spécialité	gestionnaire de la spécialité	gestionnaire de la spécialité
DEC5	BTS, diplômes comptables, DECESF	J. Llorens	Corinne Viguié	05.36.25.71.13	<a href="mailto:dec5@ac-toulouse.fr">dec5@ac-toulouse.fr</a>

Je vous invite à me faire parvenir pour un meilleur suivi du retour des demandes **une liste récapitulative des candidats de votre établissement** ayant déposé une demande d'aménagements d'épreuves à l'aide du tableau figurant en annexe (« *Liste récapitulative des candidats avec demande d'aménagements* »).

Je vous rappelle que les demandes liées aux épreuves d'EPS font l'objet d'une procédure différente et ne relèvent pas des présentes consignes.

En ce qui concerne les adaptations d'épreuves proposées sur les formulaires, les candidats, leurs représentants légaux, les équipes pédagogique et médecin désignés, peuvent se référer aux précisions

Je vous demande de porter une attention particulière à ces instructions et vous remercie par avance pour votre collaboration.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision.

Pour le recteur et par délégation,  
Pour le secrétaire général empêché,  
La directrice des examens et concours

SIGNE : Christine Pelatan